



# Règlement intérieur

## **Atelier Municipal d'Arts Plastiques Pierre Soulages**

**Document applicable aux élèves, aux usagers et à toute personne fréquentant  
l'établissement**

## Préambule

L'Atelier Municipal d'Arts Plastiques Pierre Soulages est un établissement public laïc d'enseignement artistique qui dispense l'enseignement de différentes disciplines dans le domaine des arts plastiques et arts visuels. L'enseignement est ouvert à toutes les classes d'âge.

L'établissement est placé sous l'autorité du Maire de la ville de Charenton-le-Pont. La Direction, nommée par le Maire, conformément aux statuts de la Fonction Publique Territoriale, est responsable des choix artistiques et pédagogiques, ainsi que du bon fonctionnement de l'Atelier. La Direction exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel.

La ville de Charenton-le-Pont adhère à l'Association nationale des écoles d'art territoriales de pratiques amateurs, l'ANEAT que le ministère de la culture parraine.

Le présent règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Atelier. Il détermine également les règles de disciplines applicables aux élèves et aux usagers pour garantir la bonne marche de l'établissement dans l'intérêt de tous. Il précise certaines dispositions concernant la sécurité et l'hygiène. Il est réputé connu de tous les élèves et usagers de l'établissement et s'impose à toute personne qui entre dans son enceinte. Il est disponible auprès du secrétariat de l'Atelier, sur le site de la ville de Charenton-le-Pont [www.charenton.fr](http://www.charenton.fr) ainsi que toutes les informations liées à l'activité de l'établissement.

Toute inscription ou réinscription entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

## CHAPITRE 1-ENSEIGNEMENT ET ADMINISTRATION DE LA SCOLARITE

### Article 1 : INSCRIPTION ET REINSCRIPTION

#### 1.1.1 Dispositions générales

Lors de l'inscription, les élèves doivent avoir pris connaissance du règlement intérieur. Ils s'engagent à le respecter. Cet engagement est pris, pour les élèves mineurs, par leurs représentants légaux.

Les élèves doivent se montrer respectueux envers les personnels de l'établissement.

Ils doivent respecter les bâtiments, les plantations, les locaux et le matériel mis à leur disposition et s'engagent à ne pas commettre de dégradation.

Les dossiers d'inscription incomplets ne seront pas pris en compte.

#### 1.1.2 Période de scolarité

La rentrée de l'atelier a lieu le 1er lundi qui suit le Forum des associations de septembre, avec une reprise effective des cours le lundi suivant.

La fin de l'année scolaire de l'atelier se situe une semaine avant la fin des cours de l'Education Nationale. Les dates des vacances scolaires sont identiques à celles de l'Education Nationale pour l'Académie de Créteil.

### **1.1.3 L'inscription des nouveaux élèves**

Les inscriptions s'effectuent à partir de la journée portes ouvertes de juin et jusqu'au Forum des Associations et ensuite à chaque fin de trimestre pour le trimestre suivant. La fiche d'inscription pour les nouveaux élèves est disponible au secrétariat de l'atelier et sur

le site de la ville. Il est impératif de déposer cette fiche au secrétariat dans les meilleurs délais car les affectations se font par ordre d'arrivée. Cette inscription est destinée à réserver la place dans le ou les cours choisis. Les nouveaux élèves seront prévenus par mail de leur admission mi-juillet et recevront la facture du premier trimestre en septembre.

Les inscriptions ne peuvent être validées qu'à réception du dossier dûment renseigné et complété d'un justificatif de domicile de moins de trois mois\* ainsi que d'une photo d'identité.

En cas de places limitées, priorité est donnée aux élèves domiciliés à Charenton-le-Pont. Le choix des horaires se fait au moment de l'inscription. Ce choix est définitif pour la durée du trimestre sauf demande écrite et justifiée auprès de la Direction.

*\*La présentation d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois, au nom et prénom de l'élève, ou du représentant légal, est indispensable pour bénéficier du tarif « Charentonnais ». A défaut de transmission du justificatif de domicile, le tarif « Extérieur » sera appliqué.*

### **1.1.4 La réinscription des élèves**

La réinscription des élèves d'une année sur l'autre n'est pas automatique. Les anciens élèves doivent renseigner le dossier de réinscription et le remettre au secrétariat de l'atelier avant la journée portes ouvertes.

### **1.1.5 Listes d'attente**

A l'issue de chaque rentrée scolaire, des listes d'attente sont établies pour les disciplines dont les classes sont complètes.

Ces listes sont utilisées lorsque des places se libèrent (démissions, déménagements, demandes de congés) pour les remplacer par les élèves en attente.

Les listes ne sont valables que pour la durée d'une année scolaire (une priorité est cependant accordée aux élèves qui étaient déjà sur la liste d'attente de l'année précédente, ces élèves devront néanmoins renouveler leur demande d'inscription).

## **Article 2 : FRAIS D'INSCRIPTION ET COTISATIONS TRIMESTRIELLES**

### **1.2.1 Dispositions générales**

Les tarifs liés aux frais d'inscription sont fixés par une délibération du Conseil Municipal de la Ville de Charenton-le-Pont.

### **1.2.2 Délais et moyens de paiement**

Le paiement des droits d'inscription est effectué en espèces ou par chèque à l'ordre de l'atelier Pierre Soulages auprès de la Direction ou du secrétariat au début de chaque trimestre.

En cas de non-paiement ou paiement partiel, une lettre de rappel précisant l'échéance du paiement est adressée au débiteur. Si la somme n'est toujours pas recouvrée à la date indiquée, le non-paiement total ou partiel de la cotisation entraînera l'exclusion de l'élève du cours. Le Trésor Public poursuivra le recouvrement des sommes dues.

Tout trimestre commencé est dû entièrement. Aucun élève ne peut être dispensé du paiement total de la cotisation sous prétexte qu'il n'a pas assisté à tous les cours sauf en cas d'abandon pour cas de force majeure : hospitalisation, affection invalidante (sur présentation d'un justificatif).

Le non-paiement de la cotisation entraîne la non- réinscription de l'élève pour le trimestre suivant.

### **1.2.3 Démission, changement de domicile et absence de longue durée**

Tout élève qui démissionne, change de domicile en cours de scolarité ou s'absente sur une longue durée doit en informer la direction de l'atelier par écrit. Il est tenu pour responsable des conséquences qui pourront découler du non-respect de cette prescription.

### **1.2.4 Dispositions particulières**

Afin de mettre en place l'exposition de la journée portes ouvertes qui a lieu dans le courant du mois de juin, les cours se déroulant la veille sont annulés ou remplacés dans la mesure du possible.

Les cours ne pouvant avoir lieu normalement pour les adultes, une solution de remplacement est alors proposée. En revanche, les cours pour les enfants sont annulés et ne font l'objet d'aucun remboursement.

En cas d'absence d'un professeur, le cours ne peut être ni remplacé ni remboursé.

Aucun élève ne peut venir assister à son cours accompagné d'un enfant ou d'un adulte.

## **Article 3 : SCOLARITE**

### **1.3.1 Scolarité**

Les élèves participent aux activités collectives selon leur âge et leur discipline. Pour les enfants, l'âge minimum requis est de 4 ans révolus.

Les disciplines ouvertes aux enfants et aux adultes sont réparties en fonction des âges sous les chapeaux suivants :

Découvertes des Arts Visuels  
Approche des Arts Visuels 1  
Approche des Arts Visuels 2  
Approfondissement des Arts Plastiques

Les horaires des cours sont répartis du lundi au samedi. Toutefois, lorsqu'une sortie est organisée, et ce quel que soit le cours, des changements peuvent intervenir : un courriel est envoyé aux personnes concernées.

Les cours sont répartis sur deux sites :

Atelier *Pierre Soulages*, 87 bis rue du Petit Château

Salle *Camille Claudel*, 9 place de la Coupole

La liste complète des disciplines est accessible sur la brochure de l'atelier, éditée chaque année, disponible directement sur place, sur les sites du territoire de la ville de Charenton-le-Pont accueillant du public ou sur le site [www.charenton.fr](http://www.charenton.fr)

Tout élève a la possibilité de s'inscrire pour la durée d'un trimestre pour une ou plusieurs disciplines. Sans désistement de la part de l'élève, son inscription est tacitement reconduite et la facture du trimestre suivant est éditée. Il n'existe pas de cours d'essai.

L'ouverture d'un cours se fait en fonction du nombre de participants. La règle consiste à ouvrir un cours lorsque la moitié du nombre maximum des élèves est atteint, moins 2 élèves.

### **1.3.2 Matériel d'étude**

L'inscription dans une discipline artistique implique que l'on s'engage à acheter rapidement le matériel indispensable et à le renouveler quand cela s'avère nécessaire (la liste est remise lors de l'inscription et téléchargeable sur le site de la ville). A chaque cours l'élève doit apporter son sac et le remporter.

### **1.3.3 Propriété des œuvres réalisées**

Les œuvres visuelles et plastiques appartiennent aux élèves. L'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages a la possibilité de garder les dessins et peintures des élèves ; il doit en effet en conserver suffisamment pour pouvoir témoigner de ses activités par des dossiers complets et participer à diverses manifestations artistiques.

Les œuvres visuelles et plastiques qui n'auront pas été reprises après une année deviendront propriété de l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages.

Les gravures appartiennent aux élèves dans la mesure où chaque participant achète les matériaux au tarif fixé conformément par le Conseil municipal de la ville de Charenton-le-Pont.

Les sculptures en terre cuite sont acquises après cuisson et celles en plâtre après fabrication au tarif fixé conformément par le Conseil municipal de la ville de Charenton-le-Pont.

Les œuvres non acquises par les élèves deviendront propriété de l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages dans un délai de 3 mois à compter de la date du courrier invitant l'élève à venir récupérer son ou ses œuvres.

## **Article 4 : ABSENCES-CONGES**

### **1.4.1 Dispositions générales**

Les mesures suivantes concernent également les sorties organisées dans le cadre de la scolarité à l'atelier.

### 1.4.2 Absences-Retards

Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours auxquels ils sont inscrits. En cas d'impossibilité, les parents des enfants mineurs ou les intéressés eux-mêmes sont tenus de justifier par écrit leur absence directement au secrétariat de l'atelier.

Si un élève mineur doit partir avant la fin d'un cours, une lettre d'autorisation sera exigée par le professeur, sauf si le parent lui-même en a fait la demande expressément auprès du professeur et du secrétariat.

En aucun cas le retard à un cours ne doit être habituel.

Aussi, après un quart d'heure de retard, le professeur ou la Direction est libre de refuser l'entrée du cours à l'élève.

Trois absences non motivées peuvent entraîner l'exclusion.

## CHAPITRE 2-DISCIPLINE, HYGIENE ET SECURITE

### Article 1 : DISCIPLINE

#### 2.1.1 Dispositions générales

Aucun élève, ni parent d'élève, ni usager de l'Atelier n'est censé ignorer le règlement intérieur de l'établissement.

La Direction de l'Atelier est responsable de la discipline dans les locaux, le personnel est chargé de faire respecter les directives établies sous la responsabilité de la Directrice. Tous les élèves de l'Atelier sont placés sous l'autorité de la Directrice.

#### 2.1.2 Sanctions

Tout élève qui perturbe un cours ou le fonctionnement de l'établissement encourt des sanctions :

- 1°) il sera signalé à la Direction par son professeur ou le personnel de l'établissement,
- 2°) une lettre d'avertissement sera adressée à son domicile,
- 3°) une rencontre sera organisée entre les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur,
- 4°) l'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée.

#### 2.1.3 Obligations diverses

Les élèves mineurs ne peuvent quitter la salle de cours avant la fin de la séance qu'à titre exceptionnel et avec une autorisation écrite des parents. Il est interdit à quiconque de perturber les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des cours.

En ce qui concerne le retour des enfants chez eux seuls après les cours ou une sortie, une décharge est signée par les parents lors de l'inscription. Toutefois, dans le cas contraire, si l'enfant n'est pas récupéré à l'heure dite, le responsable du cours est autorisé à engager la procédure de dépôt.

La fréquentation de la classe par les élèves, est attestée par un registre tenu par chaque professeur et sur lequel sont consignées, pour chaque cours, la présence, l'absence excusée ou l'absence non excusée des élèves. Un mail notifiant chaque absence non

justifiée d'un élève mineur est adressé par le secrétariat de l'atelier au parent responsable.

Toute plainte à l'encontre d'un professeur ou toute réclamation doit être adressée par écrit à la Direction et doit être signée.

## **Article 2 : HYGIENE ET SECURITE**

### **2.2.1 Interdiction de fumer, boire ou manger**

Les dispositions de la loi 91-32 du 10 janvier 1991 réglementant le droit de fumer dans les lieux publics sont applicables dans les locaux de l'Atelier. Il est interdit de manger ou de boire dans les salles de cours sauf autorisation expresse.

### **2.2.2 Accès au bâtiment et aux salles de cours**

Toute personne extérieure est dans l'obligation de se présenter à l'accueil. Il est interdit aux parents d'élèves et à toute personne extérieure de pénétrer dans une classe de cours sauf sur demande du professeur. Les mesures de vigilance dans le cadre du plan Vigipirate nous obligeant à verrouiller la porte d'entrée, les parents s'engagent à accompagner leur(s) enfant(s) et à venir le(s) chercher aux horaires convenus à la porte de l'Atelier. Si besoin, le nom d'une autre personne susceptible de chercher l'élève mineur devra être communiqué sur la fiche d'inscription ou sur la fiche de réinscription. De même, il pourra être mentionné que l'enfant est autorisé à quitter seul l'établissement. L'atelier décline toute responsabilité en cas de problème survenant en dehors des lieux et des horaires des activités prévues.

Il est interdit aussi aux élèves d'entrer ou de rester dans les salles de classe en l'absence des professeurs, sauf autorisation écrite de la Direction. Dans ce dernier cas, l'élève (ou ses parents s'il est mineur) sera tenu pour responsable des dégradations commises dans le local et du matériel qu'il contient.

Il est interdit de prendre ou de donner des leçons particulières dans l'établissement. L'atelier est un lieu réservé à l'enseignement des disciplines proposées. Aucun usage exclusif ne peut en être fait ni de la part d'élèves ni de la part de professeurs.

### **2.2.3 Dispositions sanitaires**

Les dispositions sanitaires sont également les mêmes que celles appliquées dans l'enseignement public. L'accès à l'Atelier est notamment interdit aux élèves durant une maladie contagieuse.

### **2.2.4 Obligations diverses**

Après chaque séance de travail, les élèves doivent remettre en ordre la salle ou l'atelier, sous le contrôle de leur professeur.

Les élèves sont tenus de porter des vêtements appropriés aux activités choisies.

Il est interdit :

- a) de dégrader les locaux ou le matériel de l'établissement,
- b) d'emporter sans autorisation de la Direction tout objet appartenant à l'établissement.

Tout contrevenant se verra adresser la facture de réparation ou de rachat du matériel par la Trésorerie Principale.

### **2.2.5 Informations et affichage**

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux de l'Atelier et disponible sur le site de la ville : <http://www.charenton.fr/>. Un exemplaire est remis aux parents ou élèves majeurs à la première inscription. Il peut également être remis sur simple demande.

Toutes les informations concernant la rentrée scolaire, ainsi que les dates de vacances et de fin d'année sont accessible sur la brochure de l'Atelier et sur le site de la ville : <http://www.charenton.fr/>.

Il est interdit à quiconque de distribuer ou d'afficher toute publication dans l'établissement sans autorisation de la Directrice.

Aucun certificat rédigé par un professeur n'est valable, s'il n'a été approuvé et signé par la Direction, et s'il n'est revêtu du cachet de l'établissement.

### **2.2.6 : Assurance et responsabilités**

La ville décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol de biens personnels de l'élève.

Une assurance en responsabilité civile est contractée par la Ville. Cette assurance ne couvre que les dommages engageant sa responsabilité ; c'est pourquoi, il est recommandé aux familles de souscrire une assurance pour les accidents et les dommages matériels qui ne seraient pas imputables à la Ville.

La responsabilité de l'Etablissement, de son personnel, de la ville de Charenton-le-Pont ne saurait être engagée pour les élèves circulant dans l'établissement ou dans ses abords en dehors de leurs heures de cours.

En cas d'incident, le personnel administratif de l'Atelier, ou/et les professeurs ou/et la Directrice informent les familles. En cas d'accident grave, le personnel administratif de l'Atelier, ou/et les professeurs ou/et la Directrice appellent les services d'urgence et font donner les premiers soins nécessaires.

### **2.2.7 : Dispositions particulières**

Le présent règlement intérieur s'applique également dans le cadre des activités et des manifestations hors des murs de l'Atelier. Les cas non prévus dans le présent règlement seront soumis à la Directrice de l'atelier qui en cas de litige en référera au Maire de la ville de Charenton-le-Pont.

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

Le règlement antérieurement en vigueur est abrogé. La direction de l'Atelier est chargée de l'exécution du présent règlement.